

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**MAINTENANCE, QUALIFICATION, FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET
D'ACCESSOIRES D'ÉQUIPEMENTS DE RADIOPHARMACIE DESTINÉS À LA
PRÉPARATION, LA PRODUCTION ET LA DELIVRANCE DE MÉDICAMENTS
RADIOPHARMACEUTIQUES AU PROFIT DU CHU DE BORDEAUX
(Relance de la consultation 25EEMSLK429)**

N° du CCP : 25EEMSLK429

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	MAINTENANCE, QUALIFICATION, FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET D'ACCESSOIRES D'ÉQUIPEMENTS DE RADIOPHARMACIE DESTINÉS À LA PRÉPARATION, LA PRODUCTION ET LA DELIVRANCE DE MÉDICAMENTS RADIOPHARMACEUTIQUES AU PROFIT DU CHU DE BORDEAUX
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée initiale	1 an
	Reconduction	Avec (3 x 1an)
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Respect de la réglementation en vigueur	5
4 - Confidentialité	5
5 - Protection des données à caractère personnel.....	5
6 - Durée et délais d'exécution	5
6.1 - Durée du contrat.....	5
6.2 - Reconduction.....	5
6.3 - Délais d'exécution.....	5
7 - Prix.....	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
7.2 - Modalités de variation des prix.....	7
8 - Garanties Financières	8
9 - Avance	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
10 - Modalités de règlement des comptes	8
10.1 - Acomptes et paiements.....	8
10.2 - Présentation des demandes de paiement	8
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des cotraitants	9
10.5 - Paiement des sous-traitants	9
11 - Conditions d'exécution des prestations	10
12 - Développement durable	11
13 - Constatation de l'exécution des prestations.....	11
13.1 - Vérifications	11
13.2 - Décision après vérification.....	12
14 - Garantie des prestations.....	14
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	14
16 - Pénalités	14
16.1 - Pénalités de retard.....	Erreur ! Signet non défini.
17 - Assurances	15
18 - Clause techniques particulières.....	15
18.1. Définition des maintenances	15
18.2. Modalités communes à toutes les prestations de maintenance	16
19 - Clause complémentaires	17
19.1 - Clause de réexamen.....	17
19.2 Cession de l'accord-cadre	18
19.3 - Clause d'évolution.....	19
19.4 Bilan semestriel des prestations réalisées.....	20
20 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.....	20
21 - Exécution aux frais et risques	20
22 - Résiliation du contrat	21
22.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	21
22.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	21
23 - Règlement des litiges et langues.....	22
24 - Dérogations.....	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

MAINTENANCE, QUALIFICATION, FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET D'ACCESSOIRES D'ÉQUIPEMENTS DE RADIOPHARMACIE DESTINÉS À LA PRÉPARATION, LA PRODUCTION ET LA DELIVRANCE DE MÉDICAMENTS RADIOPHARMACEUTIQUES AU PROFIT DU CHU DE BORDEAUX

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : CHU DE BORDEAUX 33000 Bordeaux

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots en raison de l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Le titulaire devra accuser réception des bons de commande par tous moyens écrits.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe 1 : Désignation des cotraitants et répartition des prestations
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix (BP) en fichier Excel
- Le questionnaire technique (QT) en fichier Excel
- Le catalogue des pièces détachées et accessoires, le tarif public hors remise associées au format informatique exploitable

Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique du titulaire, notamment les conditions générales de vente, et qui sont contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

3 - Respect de la réglementation en vigueur

Le candidat est tenu de respecter toutes les spécifications techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires, règlements administratifs, normes homologuées en vigueur au moment de la signature de son marché et tout au long de l'exécution du marché.

4 - Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat (la date de notification est la date anniversaire de l'accord-cadre).

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.3 - Délais d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jours de validité de l'accord-cadre.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Prestation relevant du prix unitaire :

MAINTENANCE CORRECTIVE SUR SITE, FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET ACCESSOIRES :

Les prix de la maintenance corrective sur site et les prix des pièces détachées et accessoires comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- les opérations de vérifications,
- les garanties,
- la main d'œuvre,
- les frais de déplacement,
- les évolutions logicielles,
- les pièces détachées,
- les frais de port des pièces détachées et accessoires,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Prestation relevant du prix forfaitaire :

MAINTENANCE PREVENTIVE SUR SITE

Les prix de la maintenance préventive sur site comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- les opérations de vérifications,
- les garanties,
- la main d'œuvre,
- les frais de déplacement,
- mises à jour logiciels
- les évolutions logicielles,
- les pièces détachées,
- l'accès à la hotline,
- les frais de port des pièces détachées et accessoires,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Fournitures achetées hors bordereau de prix unitaires et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites sur le bordereau de prix unitaires et correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Le montant maximum des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant maximum de l'accord-cadre. Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué sur le bordereau de prix unitaires.

Remises et offres promotionnelles

Le taux de remise inscrit dans le bordereau de prix unitaires et le taux de remise sur catalogue sont des taux planchers. Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures, exprimées en prix et/ou en pourcentage.

Notamment, il peut faire bénéficier au CHU de Bordeaux, d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. Dans ce cas, le titulaire

s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise équivalent à zéro.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

PRESTATIONS DE MAINTENANCES PREVENTIVE ET CORRECTIVE DE L'ACCORD-CADRE

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur avec un **préavis de 2 mois** avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Toute révision doit, pour être valable, être accompagnée des pièces justificatives :

Le courrier de demande de révision tarifaire sera accompagné d'un bordereau de prix (BP) révisés, au format informatique exploitable.

À défaut, la demande est réputée non recevable et les prix antérieurs demeurent applicables.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule (à la date anniversaire) :

$$Cn = 20.0\% + 80.0\% [(0.75 \text{ ICHT-IME } (n) / \text{ ICHT-IME } (o)) + (0.25 \text{ FSD1 } (n) / \text{ FSD1 } (o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- ICHT-IME = Industrie mécaniques et électriques
- FSD1 = Indice de remplacement du PSDA

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique sera le mois du dernier indice publié à la date de demande de révision des prix.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision. Le prix calculé par application de la formule paramétrique sera le prix maximum que le titulaire pourra proposer ; cependant, le titulaire disposera de la possibilité de retenir un prix inférieur à ce calcul, sur toutes ou partie des références du bordereau de prix.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
FSD1	(Indice de remplacement du PSDA)

FOURNITURES DE PIECES DETACHEES

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire. La référence utilisée est : **le tarif public des pièces détachées pour l'équipement objet de l'accord-cadre accompagné d'une note justifiant de l'évolution.**

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec **un préavis de 2 mois** avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Tant que le pouvoir adjudicateur n'aura pas reçu et validé les prix, les anciens prix seront applicables.

Clause limitative dite " de sauvegarde " :

Si la hausse du prix excède 2 % du prix initial du dernier prix révisé, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG/FCS.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Pour la maintenance préventive à l'attachement, les paiements forfaitaires se feront à la prestation. Les bons de commandes forfaitaires seront déclenchés au besoin par le pouvoir adjudicateur.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ; 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- [Identifiant de la structure publique \(SIRET\) : 26330582300019](#)

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

L'adresse de livraison et d'exécution sera indiquée sur les bons de commande.

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Frais de transport :

Les fournitures sont livrées à destination franco de port et d'emballage.

Aucun minimum de commande ne sera accepté par le CHU de Bordeaux.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du responsable des achats.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les fournitures devront être livrées dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du bon de commande.

Le titulaire devra préciser la date de livraison à réception du bon de commande.

Tous produits manquants ne pouvant être livrés dans ce délai doivent aussitôt être signalés par mail à l'Acheteur. Celui-ci pourra accorder un délai supplémentaire de 5 jours au titulaire sous réserve que le Titulaire apporte la preuve de son incapacité de livrer les produits manquants. Sans accord du pouvoir adjudicateur, le délai initial de 15 jours sera conservé.

Attention, il est porté à la connaissance du titulaire qu'il doit prévenir l'acheteur par mail, dans un délai de 48 heures après réception d'un bon de commande, de son incapacité de livrer les fournitures commandées. Aucune demande de prolongation de délai de livraison ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel.

Mode de livraison :

La livraison devra être accompagnée, dans ou sur chaque colis, d'un bordereau de livraison indiquant :

- l'identification du fournisseur titulaire,
- la référence de la commande (n° et date du bon de commande et de l'accord-cadre),
- la désignation des produits livrés, leurs caractéristiques, leurs numéros de lot ou de série, et leur origine,
- la quantité livrée,
- la date de la livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord-cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Le titulaire est tenu de réaliser des livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans l'établissement.

Il demeure responsable de tout dommage commis par ses agents représentants ou sous-traitants et pouvant affecter les personnes (agents de l'établissement, usagers, visiteurs) et les biens à l'occasion de la livraison des produits.

Sécurité :

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison les fiches de données de sécurité relatives à tous les articles livrés, en langue française et format papier.

Traçabilité :

De même, afin d'optimiser l'assurance qualité et la traçabilité, le titulaire s'engage à fournir à chaque livraison, un jeu d'étiquettes sur lequel figurera en clair au minimum le nom du produit, le numéro de lot ou de série et la référence du produit.

Notice technique :

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison en un exemplaire toute la documentation rédigée en langue française, (avec date de publication ou révision). Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs et mises à jour des versions sans supplément de prix. Dans le cas de stockage à température contrôlée, Il s'engage à fournir les documents précisant les mesures dérogatoires en cas de livraison d'un produit à une température différente de celle de stockage.

Droit d'utilisation :

Dans le cas où le titulaire du marché ne serait pas le fabricant/distributeur du matériel concerné par les prestations de maintenance, celui-ci devra néanmoins, être en mesure de réaliser entièrement ces prestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la preuve de la détention des droits d'utilisation au titulaire du marché (formation, documentation technique, outillage).

A défaut, le titulaire devra faire intervenir la société qualifiée pour réaliser la prestation, à ses frais et ce, dans les délais contractuellement fixés dans le présent CCP.

Rupture de livraison :

Dans le cas où la fourniture ferait l'objet d'une rupture de stock, le titulaire informera obligatoirement le pouvoir adjudicateur par téléphone ou par mail à l'adresse commandes.biomedical@chu-bordeaux.fr sous un délai de vingt-quatre (24) heure maximum.

Le titulaire devra indiquer la durée, les motifs de la rupture et proposer, si besoin, une alternative éventuelle. La modification permanente fera l'objet d'un courrier du titulaire.

En cas de rupture temporaire, la facture indiquera clairement la référence du produit habituellement commandé et la référence du produit de remplacement avec la mention « produit de substitution temporaire ».

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Il sera demandé au prestataire d'intégrer une démarche écoresponsable (minimisation de la consommation d'énergie dans le cadre de sa mission, utilisation de matériaux recyclés et recyclables, ...). Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le titulaire s'attache à favoriser la mise en œuvre d'une démarche environnementale forte.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et/ou le bon de commande. Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées ou des prestations exécutées avec les spécifications de l'accord-cadre et/ou le bon de commande.

Frais de vérifications

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Par à l'article 27.2.2 du CCAG/FCS, la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications est la date de mise en ordre de marche par le pouvoir adjudicateur.

Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérification

Le pouvoir adjudicateur effectue lors de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative. Il dispose d'un délai de quinze jours pour faire part au titulaire de ses remarques. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Pour les vérifications qui sont effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur de chaque établissement ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de remise du rapport d'intervention au pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné.

Dans le cas d'un accord-cadre comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes. Le point de départ du délai est la date de signature du bon de livraison.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si les quantités fournies ne sont pas conformes aux stipulations du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ;

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérifications qualitatives approfondies, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision d'ajournement, d'admission, de réfaction, ou de rejet.

Contenu des décisions :

Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des fournitures, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à l'issue des vérifications qualitatives approfondies dans un délai de quinze jours à compter de la date de la livraison.

Ajournement

1. Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des fournitures ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des fournitures par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les fournitures mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les fournitures avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des fournitures.

2. Si le titulaire présente à nouveau les fournitures mises au point, après la décision d'ajournement des fournitures, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des fournitures, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Les fournitures ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des fournitures, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet

1. Si les prestations livrées ne correspondent pas qualitativement aux spécifications du marché ou au bon de commande, et que le pouvoir adjudicateur estime qu'elles ne peuvent pas être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

2. En cas de rejet, le titulaire est tenu de remplacer les prestations rejetées dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de rejet.

3. Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

En cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet récurrents, le pouvoir adjudicateur appliquera les pénalités prévues au présent CCP.

Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

14 - Garantie des prestations

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

MAINTENANCE CORRECTIVE, FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET ACCESSOIRES :

La durée de garantie d'une maintenance corrective applicable dans le cadre de l'accord-cadre sera celle précisée par le questionnaire technique. Le point de départ de la garantie pour la maintenance corrective sur site est la date de notification d'admission au titulaire, en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la date de remise en ordre de marche.

La durée minimale de garantie des pièces détachées et des accessoires est de 3 mois. La durée de garantie des pièces détachées et des accessoires applicables dans le cadre de l'accord-cadre sera celle précisée par le titulaire dans le questionnaire technique, si celle-ci est supérieure à la durée précitée. Le point de départ de la garantie pour les pièces détachées et des accessoires est la date de notification d'admission au titulaire, en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la date de livraison.

La garantie s'entend comme une prestation complète, intégrant notamment tout vice de fabrication. La garantie inclut les prestations, les pièces détachées, les accessoires, la main d'œuvre, et les frais de port. Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage en cas de défaillance du produit à procéder à un échange standard à ses frais.

Toute fourniture qui présenterait une défectuosité devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit. La garantie ne s'appliquera pas en cas de dysfonctionnements, pannes ou détériorations non imputables au fonctionnement normal ou à une utilisation normale des matériels, ni après réparation par des personnes non habilitées par le titulaire.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités de retard

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, autrement dit la valeur de règlement de la partie des prestations en retard

R = le nombre de jours calendaires de retard

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Par jour de retard
MAINTENANCE PREVENTIVE			
Dépassement du délai maximum de remise du rapport d'intervention	Journalière	50,00 €	$P = 50 \text{ €} + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 50 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.
MAINTENANCE CORRECTIVE			
Dépassement du délai maximum de remise en ordre de marche suite à une panne, à réception du bon de commande	Journalière	100,00 €	$P = 100 \text{ €} + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 100 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté. En cas de panne bloquante à compter de la réception par le titulaire d'un appel ou un courriel. Le délai applicable au présent accord-cadre sera celui précisé par le titulaire dans le questionnaire technique si celui-ci est inférieur au délai précité.

Dépassement du délai maximum de remise en ordre de marche suite à une panne non-bloquante, à réception du bon de commande	Journalière	70,00 €	$P = 70 \text{ €} + [(V \times R) / 70]$ Dans laquelle : 70 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté. En cas de panne bloquante à compter de la réception par le titulaire d'un appel ou un courriel. Le délai applicable au présent accord-cadre sera celui précisé par le titulaire dans le questionnaire technique si celui-ci est inférieur au délai précité.
Dépassement du délai maximum de remise de devis, à compter de la réception de la demande	Journalière	50,00 €	$P = 50 \text{ €} + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 50 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.
Dépassement du délai maximum de remise du rapport d'intervention	Journalière	50,00 €	$P = 50 \text{ €} + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 50 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.
Dépassement du délai maximum d'intervention dans le cadre d'une intervention corrective, à réception du bon de commande	Journalière	50,00 €	$P = 50 \text{ €} + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 50 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.
FOURNITURE DES PIÈCES DÉTACHÉES ET ACCESSOIRES			
Dépassement du délai maximum de livraison des pièces détachées et/ou des accessoires	Journalière	50,00 €	$P = 50 \text{ €} + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 50 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.
 Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

En cas de force majeure ou si le retard est imputable au CHU de Bordeaux, il ne sera pas fait application des pénalités de retard.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause techniques particulières

18.1. Définition des maintenances

- **MAINTENANCE CORRECTIVE**

Les interventions de maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des équipements à la suite d'une défaillance. Il s'agit de l'ensemble des activités réalisées après la défaillance de l'équipement, ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise au

moins provisoirement. Toute intervention de maintenance corrective est poursuivie jusqu'à la mise en œuvre des opérations de maintenance palliative a minima.

Elle comprend :

- le diagnostic de la défaillance (détection, localisation, analyse)
- la remise en état avec ou sans modification
- la vérification du bon fonctionnement avec contrôles et mesures

Les maintenances correctives sont réalisées par le titulaire sur site et/ou en atelier : à la survenance du besoin, le CHU de Bordeaux contactera le titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire devra effectuer les prestations sur site et/ou en atelier dans les délais précisés dans le questionnaire technique.

• **MAINTENANCE PREVENTIVE**

La maintenance préventive comprend les prestations destinées à réduire le nombre de pannes des équipements et à prolonger leur durée d'utilisation. Elle a pour but de déceler les problèmes potentiels avant qu'ils ne provoquent des défaillances, donc d'accroître la disponibilité du matériel.

La maintenance préventive aura lieu, selon la modalité et les recommandations du constructeur.

Toutes les visites de maintenance préventive devront faire l'objet d'un bilan annuel transmis aux services biomédicaux concernés.

La maintenance préventive devra être réalisée conformément aux procédures préconisées par le constructeur. Elle couvrira les opérations d'entretien, de contrôles, de réglages y compris les prestations de calibration, et de mise à niveau si nécessaire (logiciel inclus, mise à jour logicielles sans ajout de nouvelles fonctionnalités) ainsi que le remplacement des pièces détachées préconisées par le constructeur. Le nombre de maintenances annuelles proposé par le titulaire ne pourra pas être inférieur au nombre de maintenances préconisées par le constructeur.

Planification d'une maintenance préventive sur site et/ou en atelier :

Les visites de maintenance préventive sont programmées par le titulaire en concertation avec le service utilisateur et le service biomédical. Ces visites sont annoncées, avant la date prévue, dans un délai raisonnable et compatible avec les impératifs des parties, dans l'idéal au moins deux (2) semaines avant.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander au cours de l'année lorsqu'il le souhaite, les forfaits de maintenances préventives comprenant le déplacement, les contrôles et mesures, la main d'œuvre et les pièces détachées.

FOURNITURE ILLIMITÉE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET ACCESSOIRES

Les pièces détachées et accessoires proposés et fournis par le titulaire seront soit d'origine, soit génériques. Les pièces génériques permettront de conserver les performances initiales des équipements concernés.

Le titulaire, assurera la fourniture illimitée de l'ensemble des pièces détachées et des accessoires nécessaires aux interventions de maintenance corrective. Toute fourniture reconditionnée est strictement interdite.

Les prix de tous les produits proposés seront franco d'emballage. Aucun minimum de commande ne sera accepté.

18.2. Modalités communes à toutes les prestations de maintenance

18.2.1 CONSIGNES A RESPECTER

Le titulaire qui réalisera la maintenance devra :

- respecter les consignes générales de sécurité et d'entretien, préconisées par le constructeur.
- réaliser un contrôle des performances, pour s'assurer de la conformité de l'équipement aux spécifications du fabricant, après maintenance.

L'équipement ne pourra être remis en fonctionnement dans le service qu'avec l'assurance de son fonctionnement intégral et après accord préalable du service biomédical de l'établissement concerné.

18.2.2 REMISE DU RAPPORT D'INTERVENTION

Toute opération de maintenance donnera lieu à l'élaboration par le titulaire d'un rapport d'intervention qui attestera que les opérations prévues dans le présent accord-cadre auront bien été effectuées. Ce rapport devra être transmis au service biomédical de l'établissement concerné dans un délai de 2 jours maximum ouvrés.

○ Rapport d'intervention pour la maintenance préventive

Sur ce rapport figurera, pour chaque équipement :

- l'identité de la personne ayant réalisé les opérations de maintenance préventive
- le numéro de série de l'équipement
- la date, l'heure de début et l'heure de fin de l'intervention
- la durée totale d'immobilisation totale
- la nature des opérations effectuées
- le niveau de performances obtenu après intervention (contrôles effectués, etc.).

Il comportera s'il y a lieu des observations telles que :

- anomalies constatées
- usure de certains organes

○ Rapport d'intervention pour la maintenance corrective

Sur ce rapport figurera, pour chaque équipement :

- l'identité de la personne ayant réalisé les opérations de maintenance corrective.
- le numéro de série de l'équipement
- la date et l'heure de début et de fin de l'intervention
- la cause de la panne
- la nature des opérations effectuées
- le niveau de performances obtenu après intervention (contrôles effectués, etc.).

Il comportera s'il y a lieu des observations telles que :

- anomalies constatées
- usure de certains organes

18.2.3 ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Il s'agit d'un service que peut proposer un mainteneur qui permet à un utilisateur de demander par téléphone à un interlocuteur qualifié une marche à suivre pour utiliser l'équipement, faire un diagnostic de panne voire obtenir une conduite à tenir pour y remédier ou encore donner un conseil sur les paramètres à utiliser dans des situations inhabituelles. Lorsqu'elle est proposée, elle peut être le point d'entrée unique pour tout signalement de dysfonctionnement.

19 - Clause complémentaires

19.1 - Clause de réexamen

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'Établissement.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;

- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la commercialisation des fournitures objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels

19.2 Cession de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- la date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la commercialisation des fournitures objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les

capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

19.3 - Clause d'évolution

- **Evolution technologique**

En cas d'évolution technologique des fournitures objets du marché, le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement ce nouveau produit aux fournitures initialement prévues dans le marché public. Le prix du produit de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché public en application du présent CCP.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur

- **Evolution du parc**

Dans l'hypothèse où un équipement qui aurait été acquis en cours d'exécution de l'accord-cadre, venait à voir sa garantie expirer alors que l'accord-cadre est encore en cours d'exécution, les parties se réuniront afin de procéder à l'ajout de cet équipement dans le périmètre de l'accord-cadre et de définir les conditions de mise en œuvre de cet ajout, notamment financières.

Il ne pourra s'agir que d'équipements de marque identique à ceux compris dans l'accord-cadre et qui auront été acquis par le pouvoir adjudicateur identifié comme étant partie à l'accord-cadre.

Cet accord fera l'objet d'un avenant.

- **Evolution réglementaire**

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du présent accord cadre, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures de son offre initiale, l'établissement se réservant le droit de suite. Le prix des fournitures modifiées ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché public en application du présent CCP.

Arrêt de fabrication ou de commercialisation des fournitures objets des marchés ou de leurs fournitures de substitution. Le titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie ou de catégorie supérieure à celle(s) prévue(s) dans le présent accord cadre. Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans l'accord cadre en application du présent CCP.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions du présent CCP.

Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par écrit le CHU de Bordeaux dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable écrit avant toute substitution.

Cet accord préalable, daté et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, sera matérialisé, soit par retour de télécopie, soit par retour de courriel ou courrier simple.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution, également appelés « produits de remplacement ».

- **Extension de gamme**

En cours d'exécution de l'accord-cadre le titulaire peut proposer la commercialisation d'une référence qui, correspond mieux à l'utilisation.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire au CHU de Bordeaux un courrier stipulant :

- D'une part que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,

- D'autre part que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu ou inférieur.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

19.4 Bilan semestriel des prestations réalisées

Le titulaire s'engage à transmettre au coordonnateur deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

- N° SIRET du titulaire, le nom du titulaire ;
- Numéro de marché ;
- N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le Nom de l'établissement concerné ;
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2025 - 30/06/2025 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée ;
- Quantité de produits et/ou services facturée ;
- Montant facturé en euros HT et TTC.

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur_S12026 (pour 1er semestre 2026).

Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse : bilan.statistiques.2b@chu-bordeaux.fr

20 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

21 - Exécution aux frais et risques

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de tout ou partie des prestations, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure adressée par écrit et restée sans effet à l'issue d'un délai raisonnable fixé en fonction de la nature des prestations (5 jours) décider de faire exécuter tout ou partie des prestations par un tiers, aux frais et risque du titulaire.

La mise en demeure précise les différents manquements constatés, les prestations concernées ainsi que le délai imparti pour y répondre. Sauf urgence dûment motivée.

Le recours à un tiers est limité aux prestations strictement nécessaires pour pallier la défaillance constatée. Le pouvoir adjudicateur s'efforce de recourir à des conditions économiques raisonnables et comparables à celles du marché initial. Lorsque des prestations strictement identiques ne peuvent être obtenues, des prestations équivalentes peuvent être substitués, sous réserve qu'elles respectent les exigences fonctionnelles du marché.

Le titulaire est informé du recours à un tiers et ne peut y participer directement ou indirectement. Il est tenu de transmettre, sans délai et à première demande, toutes informations, documents et moyens strictement nécessaires à la continuité de l'exécution des prestations.

Les surcoûts directement imputables à cette substitution, dûment justifiées, sont à la charge du titulaire. Ils correspondent à la différence entre les dépenses réellement engagées par le pouvoir adjudicateur et le montant qui aurait été dû au titulaire pour les prestations concernées.

En revanche, les éventuelles économies réalisées ne donnent lieu à aucun remboursement au profit du titulaire. Un état détaillé des dépenses est communiqué au titulaire, qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

22 - Résiliation du contrat

22.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

22.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

23 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

24 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6 du CCP déroge à l'article 38 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCP déroge à l'article 30.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 22.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services